



RCS : SOISSONS

Code greffe : 0203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SOISSONS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00299

Numéro SIREN : 814 165 031

Nom ou dénomination : AACE

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2017 sous le numéro de dépôt A2017/001512

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SOISSONS**



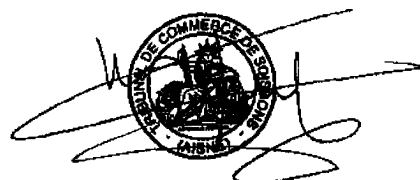
139442

Dénomination : AACE
Adresse : 2 allée de L'innovation Parc Gouraud 02200 Soissons -
FRANCE-

n° de gestion : 2015B00299
n° d'identification : 814 165 031

n° de dépôt : A2017/001512
Date du dépôt : 12/10/2017

Pièce : Procès-verbal du 15/09/2016



139442

12 OCT. 2017

n°1512

AACE
société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 2 Allée de l'Innovation
Parc Gouraud, 02200 SOISSONS
814165031 RCS SOISSONS

DECLARATION DE DISSOLUTION
SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE
AACE

EXPOSE

La société ACE, Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est 88 Avenue de l'Europe 77184 EMERAINVILLE, immatriculée sous le numéro 791465503 RCS MEAUX est devenue associé unique de la société AACE, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 2 Allée de l'Innovation, Parc Gouraud, 02200 SOISSONS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814165031 RCS SOISSONS, pour avoir racheté la totalité des parts sociales composant le capital de ladite Société.

Aux termes d'une décision unanime en date du 15 Septembre 2016, la collectivité des associés de la société ACE a décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société AACE, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et a autorisé son Président, Monsieur Brian ATLAN, à souscrire la présente déclaration.

Les différents éléments de l'actif et du passif de la société AACE feront l'objet d'une reprise pour leur valeur comptable dans la comptabilité de la société ACE, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Brian ATLAN, agissant en qualité de Gérant, représentant légal de la société ACE, propriétaire de la totalité des parts sociales de la société AACE :

Déclare dissoudre la société AACE par anticipation à compter de ce jour.

En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société AACE à la société ACE, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Toutes les opérations réalisées par la société AACE après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société ACE.

Monsieur Brian ATLAN, agissant ès-qualités, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission des biens de la société AACE et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.



Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, il s'engage, ès qualités, à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société AACE à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

DECLARATIONS FISCALES

A/ Droits d'enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la dissolution prend effet le 1^{er} Août 2016. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société dissoute seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 Juillet 2016 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société AACE, la société ACE reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société AACE en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société AACE.

Monsieur Brian ATLAN agissant ès qualités déclare opter pour l'application à la présente dissolution avec confusion de patrimoine du régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

La société ACE s'engage par conséquent à respecter les prescriptions suivantes imposées par l'article 210 A dudit Code :

- de reprendre à son passif d'une part les provisions dont l'imposition est différée chez la société AACE, ainsi que la réserve spéciale où la société AACE aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société AACE et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société AACE ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société AACE, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- de se substituer à la société AACE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (art. 210 A 3-b du Code général des impôts) ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute (art. 210 A 3-c du Code général des impôts) ;
- d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société AACE ou, à défaut, de comprendre dans



ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société AACE ;

Monsieur Brian ATLAN agissant ès qualités s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés dissoute et ACE unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- à tenir, en ce qui concerne la société ACE unique, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société AACE et de la société ACE constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société ACE continuera la personne de la société AACE et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société AACE si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société ACE continuera la personne de la société AACE et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société AACE si elle avait réalisé l'opération.

La société ACE déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société AACE, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

FORMALITES

Monsieur Brian ATLAN, agissant ès qualités s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société AACE dissoute soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Brian ATLAN, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Enregistré à : **SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT**

LAON

Le 28/09/2017 Dossier 2017 25120, référence 2017 A 03506

Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Fait à EMERAINVILLE

Le 15 Septembre 2016

En 3 originaux

Sylvie JACQUIN
Contrôleur des Finances Publiques

